

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Une peine de travail en droit belge

Mincke, Christophe

Published in:
Journal du juriste

Publication date:
2002

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Mincke, C 2002, 'Une peine de travail en droit belge', *Journal du juriste*, Numéro 14, p. 4-5.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Suite de la page 1

durable et défense des droits de l'Homme.

JDI: Guy Verhofstadt a déclaré à son retour que le sommet a enfin consacré la notion de développement durable qui intègre dans une même logique l'économie, le social et l'économie, tout en précisant que ce n'était pas rien! On veut bien le croire mais les avancées par rapport à Rio, il y a dix ans, semblent bien dérisoires. Qu'en est-il justement en ce qui concerne les droits de l'Homme et la protection de l'environnement?

M. P.: La notion de développement durable comme objectif englobant ces trois composantes a déjà été consacrée au niveau universel à Rio, il y a dix ans. Johannesburg a confirmé le développement durable comme l'un des objectifs-clés de la communauté internationale au début du XXI^e siècle, ce qui n'était pas évident car la situation géopolitique n'est plus la même aujourd'hui qu'en 1992 et il y avait de très fortes pressions pour réduire le

développement durable à sa simple dimension «développement», ou même «croissance économique», en faisant l'impasse sur ses dimensions sociale et écologique. Les avancées concrètes sont effectivement limitées.

L'important, c'est qu'on ait pu préserver l'acquis de Rio et la légitimité politique mondiale du développement durable comme paradigme dépassant la simple mondialisation économique. Plus spécifiquement, en ce qui concerne les droits de l'Homme et l'environnement, il n'y a pas eu de réel progrès par rapport à Rio, si ce n'est un mandat donné par le Sommet aux instances internationales compétentes pour poursuivre l'étude des liens «possibles» entre droits de l'Homme et protection de l'environnement. J'espère que ce mandat sera saisi par la Commission des droits de l'Homme de l'ONU et d'autres enceintes spécialisées pour progresser dans la voie d'une reconnaissance universelle et

concrétisation du droit de l'Homme à un environnement sain.

JDI: Quel regard portez-vous sur la position pour le moins paradoxale des Etats-Unis qui, d'un côté, entretiennent un *leadership* de défense des droits de l'Homme dans leur discours de politique étrangère et, par ailleurs, se limitent presque à un acte de présence au sommet de la Terre de Johannesburg et refusent de s'engager sur tout objectif prédéterminé. Autrement dit, ils ont entre leurs mains une proportion importante des solutions à apporter au niveau planétaire, mais, par leur attitude, mettent, à terme, pratiquement la paix mondiale en danger?

M. P.: Ce paradoxe, je le constate comme vous. Il faut faire la part entre le discours et la politique étrangère réelle, telle qu'elle se manifeste notamment par les positions prises par les négociateurs américains. L'Union européenne a été très isolée à Johannesburg dans

Transsexuels et C.E.D.H.

La fin d'un long combat

Sébastien Van

Drooghenbroeck*

Rompant avec une jurisprudence vieille de presque vingt ans, les arrêts Goodwin et I. c. Royaume-Uni du 11 juillet 2002 estiment que l'absence de reconnaissance juridique des changements de sexe méconnaît la Convention européenne des droits de l'Homme. Mettant un terme à cette controverse, ces arrêts en alignent parallèlement une autre, relative, celle-ci, au mariage des homosexuels.

L'absence de reconnaissance juridique pleine et entière du changement de sexe subi par une personne viole-t-elle le droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention? S'inscrit-elle du même coup en contradiction avec l'article 12 du même instrument, dès lors qu'elle empêche le transsexuel converti de se marier avec une personne de son sexe d'origine? Ces questions comptent parmi les plus classiques de la jurisprudence strasbourgeoise. Elles furent soulevées, mais non résolues, dès 1980 dans l'affaire Van Oosterwijk c. Belgique. Les arrêts Rees (1986), Cossey (1990) et Sheffield et Horsham (1998), tous trois rendus contre le Royaume-Uni, y apportèrent une réponse négative: ni l'article 8, ni l'article 12, ne sont violés par le refus de l'Etat de reconnaître juridiquement les conversions sexuelles.

Ces trois arrêts précisaient toutefois que la problématique devait donner lieu à «un examen constant, eu égard notamment à l'évolution de la science et de la société». Implicite mais certainement, ils annonçaient que les positions de la Cour pourraient à l'avenir évoluer, jusqu'à s'inverser. C'est désormais chose

faite puisque les arrêts Goodwin et I, tous deux rendus à l'unanimité d'une Grande Chambre de la Cour, estiment à présent que l'absence de reconnaissance juridique des changements de sexe contrevient au droit au respect de la vie privée et au droit de se marier des personnes concernées. Pour asseoir un tel revirement, ces arrêts - sans doute parmi les meilleurs qu'ait rendus la nouvelle Cour - livrent un raisonnement particulièrement dense où se conjuguent les données scientifiques et les emprunts au droit comparé. Au risque d'en trahir la richesse, qu'il soit permis de ne retenir que trois «moments forts» de leur motivation.

Reconnaissance juridique

Première observation. C'est sur le «droit à l'autonomie personnelle» et la «dignité humaine» des personnes concernées que la Cour entend fonder le droit des transsexuels convertis d'obtenir reconnaissance juridique. Création récente reconnue dans le droit au respect de la vie privée, le «droit à l'autonomie personnelle» démontre ici, une nouvelle fois, l'infirmité diversifiée des potentialités qu'il recèle. L'on savait qu'il garantissait à un détenant le droit de s'opposer aux mesures coercitives l'empêchant de se suicider [1], ou encore, le droit pour un malade incurable de décider s'il accepte ou non les souffrances que lui promet sa mort «naturelle» [2]. Le voici maintenant qui garantit le droit pour un individu d'exiger de la société tout entière la reconnaissance de sa conversion sexuelle. Que la Cour situe la «dignité humaine» dans le prolongement de l'«autonomie personnelle» ainsi comprise désarçonnea plus d'un commentateur prompt à ériger cette «dignité» en obstacle à la souveraine maîtrise de l'individu sur lui-même, et corrélativement, en étendard d'une conception «paternaliste» et «holiste» des droits de l'Homme.

Dignité et respect

Deuxième observation. Dans ses arrêts de 1986, 1990 et 1998, la Cour avait accordé une importance décisive aux difficultés qu'aurait rencontrées le Royaume-Uni s'il lui avait été imposé de reconnaître les changements de sexe. A cet égard, l'arrêt Rees énonçait que la Convention pouvait certes imposer quelques «retouches»

au système national, mais non un «remaniement de fond en comble» de celui-ci. Un tel «conséquentialisme» est clairement abandonné par les arrêts du 11 juillet 2002. Certes s'efforcent-ils de minimiser les difficultés mise en avant par le Royaume-Uni. De manière plus générale cependant, la Cour énonce «qu'on peut raisonnablement exiger de la société qu'elle accepte certains inconvénients afin de permettre à des personnes de vivre dans la dignité et le respect, conformément à l'identité sexuelle choisie par elles au prix de grandes souffrances». Au-delà de l'espèce, se trouve ici rappelée une leçon cardinale: les droits de l'Homme ne prennent sens et force que lorsque se multiplient les «bonnes raisons» de ne pas les respecter.

Droit au mariage

La dernière observation concerne la portée du droit au mariage. Depuis l'arrêt Rees, la Cour privilégiait une conception «traditionnelle» de ce terme, comme «union entre deux personnes de sexe biologique différent constitutive du fondement de la famille». Se trouvant clairement affirmé un lien indissoluble entre «mariage» et «procréation». Ce lien, cependant, est tout aussi clairement rompu par les arrêts du 11 juillet 2002, lesquels déclarent en effet expressément qu'il n'y a plus lieu, au XXI^e siècle, de subordonner la reconnaissance du droit de se marier à l'aptitude du couple concerné à concevoir et à élever des enfants (§ 98). Nul doute que ce *dictum* sera promis à un grand avenir dans le débat actuellement tenu en Belgique sur le mariage des homosexuels. L'on sait en effet que c'est précisément en se fondant sur l'équation entre mariage et procréation, telle que validée jusqu'alors par la Cour de Strasbourg, que le Conseil d'Etat, ultérieurement rejoint par une certaine doctrine, invitait le Gouvernement à «abandonner» son projet d'extension aux couples homosexuels du droit de se marier...

* Chargé de cours aux Facultés Universitaires Saint-Louis 2001, §§ 90-91.

1. Cour eur. D.H., arrêt Keenan c. Royaume-Uni du 3 avril 2001, §§ 90-91.

2. Cour eur. D.H., arrêt Pretty c. Royaume-Uni du 29 avril 2002, §§ 61-67. Voir sur ce point, l'article de O. De Schutter,

Journ. Jur., n° 12, mai 2002.

3. Voir J.-L. Renchon, «Mariage et homosexualité», *J.T.*, 2002, pp. 505 et s.

vandroo@fusl.ac.be

la défense des liens entre droits de l'Homme et développement durable, non seulement face aux Etats-Unis mais aussi face à la grande majorité des pays en voie de développement, qui se braquent face à ce qu'ils perçoivent comme la volonté de leur imposer un modèle unique de «bonne gouvernance» et craignent, à tort il me semble, que le droit à un environnement sain puisse être interprété comme une négation du droit au développement. Quant aux Etats-Unis, j'ai aussi été étonné de constater le peu d'intérêt qu'ils ont manifesté pour le développement de normes internationales en matière de droits environnementaux procéduraux, alors même qu'ils ont depuis longtemps une législation nationale en pointe en matière d'accès à l'information, participation du public et accès à la justice en matière d'environnement. ■

pantoinne@sdrb.irisnet.be

Une peine de travail en droit belge

Christophe Mincke - l'article 7 du Code pénal qui définit les peines applicables aux personnes physiques n'est pas de ceux qu'on modifie tous les ans. Il a pourtant été récemment amendé par une loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police (M. B., 7 mai 2002).

Une peine de travail

Ce texte insère dans le chapitre II du livre Ier du Code pénal une section Vbis définissant la peine de travail. Cette dernière a une durée de 20 à 45 heures (peine de police) ou de 45 à 300 heures (peine correctionnelle) et a vocation à s'appliquer à toutes les infractions, à l'exception des faits visés aux articles 347bis (prise d'otage), 375 à 377 (vol), 379 à 386ter (corruption de la jeunesse, prostitution et outrages aux bonnes mœurs) commis sur des mineurs ou à l'aide de mineurs, 393 à 397 (meurtre) et 475 (meurtre pour faciliter le vol) du Code pénal (art. 37ter, § 1er C. pén.). Elle doit être exécutée dans les 12 mois à dater du moment où la décision qui la prononce a acquis force de chose jugée.

Concrètement, cette peine repose sur une transposition fidèle des principes fondamentaux du travail d'intérêt général. Dans les deux cas, la définition du type de travail pouvant être exécuté est en effet rigoureusement identique (art. 37quater, C.I.C.). De plus, pour l'un comme pour l'autre, le suivi de l'exécution est assuré par le Service des mai-sons de justice sous le contrôle de la commission de probation (art. 37quin-ques, § 1er, C.I.C.). C'est à ce niveau que seront déterminées la nature et les modalités d'exécution du travail, le juge se contentant d'en fixer la durée.

Trois éléments font de cette peine une sanction particulière. En premier lieu, son prononcé est conditionné par l'ac-ception de son principe par le préve-nu (elle ne peut être prononcée en cas de défaut). Cette situation est remar-quable en ce qu'une peine, ordinaire-ment, est conçue comme une sanction que l'on impose au coupable. On peut cependant se demander dans quelle mesure le prévenu est réellement libre lorsqu'il s'agit de choisir entre la priva-tion de liberté et un travail bénévole.

En deuxième lieu, le juge doit préciser dans sa décision quelle peine de priva-tion de liberté ou d'amende sera appli-quée au condamné en cas de non-exé-cution de la peine de travail. De ce fait, la peine de travail est une peine irré-ductiblement alternative aux sanctions ordinaires et qui ne peut avoir d'exis-tence indépendante. On peut par ailleurs s'interroger sur ce qui la dis-tingue concrètement d'une condition probatoire.

Enfin, le juge qui refuse de prononcer une peine de travail doit motiver spé-cialement sa décision (art. 37ter, § 3, al. 2, C.I.C.).

La suppression du travail d'intérêt général

La loi du 17 avril 2002 ne se contente pas de créer une nouvelle peine, elle abroge également les dispositions concernant le travail d'intérêt général dans le cadre de la médiation pénale et de la proba-tion. La proposition de loi initiale ne prévoyait que la création d'une peine, le travail d'intérêt général restant par ailleurs possible.

L'intervention du gouvernement dans le processus a amené à la suppression pure et simple du travail d'intérêt gé-néral. Il semble que les commentateurs de la doctrine critiquant la qualification de «mesure» d'un travail d'intérêt général clairement répressif aient été enten-dus.

Des dispositions transitoires pour le moins complexes

L'entrée en vigueur de la loi est fixée par son article 15. Les dispositions concernant la peine de travail sont d'application dès la publication de la loi (7 mai 2002). Il nous semble raisonnable de considérer qu'il s'agit là d'une loi favorable au prévenu, susceptible à ce titre d'être appliquée rétroactivement.

Les dispositions abrogatoires sont nettement plus complexes. Il est ainsi prévu qu'elles entre-trent en vigueur à la date fixée par le Roi, au plus



Belgacom ADSL. On s'habitue vite à ne plus devoir attendre.

- ▶▶▶ Un accès internet ultra-rapide et permanent pour un prix mensuel fixe.
- ▶▶▶ Rendez-vous dans un point de vente Belgacom, appelez gratuitement le 0800 33 01 8 ou surfez sur www.belgacom.be/adsl
- ▶▶▶ Pour savoir si l'ADSL est disponible chez vous, téléphonez au 0800 33 01 8 ou surfez sur www.belgacom.be/adsl

 BELGACOM

tôt «le premier jour du dix-huitième mois qui suit l'entrée en vigueur de la [...] loi et au plus tard le premier jour du vingt-quatrième mois qui suit [son] entrée en vigueur», soit entre le 1er novembre 2003 et le 1er mai 2004. De manière surprenante, alors même que le législateur a estimé que la création d'une peine de travail devait entraîner la disparition du travail d'intérêt général, il a prévu que les systèmes cohabite-raient durant 18 mois au moins.

mincke@fusi.ac.be

Voyez le colloque du 18 octobre 2002
sur la peine de travail
annoncé à l'agenda page 19.